

SECRETARIAT GENERAL

INSPECTION GENERALE DE PEDAGOGIE
CHARGEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

009/B1/1464
ARRETE N° 009/B1/1464 MINEDUC/SG/IGP-ESTP/IPN-PHYSIQUE du 3 JAN. 2001

Portant définition de l'épreuve de sciences physiques aux examens
Certificat d'aptitude professionnelle, Probatoire, Baccalauréat et Brevet
de Technicien de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 2001/102 du 27 avril 2001 portant réaménagement du
gouvernement;

Vu le décret n° 97/040 du 05 mars 1997, modifiant le décret n° 95/035 du 24
février 1995 portant organisation des baccalauréats de l'enseignement
secondaire;

Vu l'arrêté n° 15/B1/10431/MINEDUC/IGP/ESG/ETP/DESG/DETP/DEXC du
22 mars 1995 portant organisation des examens probatoires de l'enseignement
secondaire et ses divers modificatifs;

Vu l'arrêté n° 104/B1/1464/MINEDUC/IGP/ESTP du 11 octobre 1999 portant
révision des programmes de physiques des classes du premier cycle de
l'enseignement secondaire technique et professionnel;

Vu l'arrêté n° 105/B1/1464/MINEDUC/IGP/ESTP du 11 octobre 1999 portant
révision des programmes de physiques des classes du second cycle de
l'enseignement secondaire technique et professionnel;

Vu la décision n° 037/E/16/MINEDUC/SG/IGP-ESTP/SE du 23 janvier 1997
portant application des horaires, coefficients et définitions des épreuves relatifs
aux programmes des certificats d'aptitude professionnelle;

ARRETE:

TITRE I: CERTIFICATS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Article 1 : DUREES ET COEFFICIENTS

Les durée et coefficient des épreuves de sciences physiques au Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Durée 2 h coefficient 2

CAP IH-ESF-SM: Durée 1 h coefficient 1

Article 2 : STRUCTURE DES EPREUVES

L'épreuve comporte quatre (04) exercices couvrant l'ensemble du programme de la classe dont l'examen est concerné.

Ces quatre exercices sont:

- Un exercice de chimie noté sur six (06) points
- Trois exercices de physique dont:
 - Un exercice d'application directe du cours noté sur quatre (04) points
 - Un exercice d'utilisation des acquis noté sur cinq (05) points.
 - Un exercice à caractère expérimental ou une analyse documentaire noté sur cinq (05) points.

TITRE II: PROBATOIRES F7- CI

Article 3 : DUREES ET COEFFICIENTS

Les durée et coefficient de l'épreuve de physique aux examens probatoires F7 et CI sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Durée: 2 h coefficient: 2

Article 4 : STRUCTURE DE L'EPREUVE

L'épreuve comporte quatre (04) exercices de physique couvrant l'ensemble du programme de la classe dont l'examen est concerné.

Ces quatre exercices sont:

- Un exercice de connaissances essentielles du cours noté sur quatre (04) points.
- Un exercice d'application directe du cours noté sur quatre (04) points.
- Un exercice d'utilisation des acquis notés sur six (06)points.
- Un exercice à caractère expérimental ou une analyse documentaire noté sur six (06) points.

TITRE III: PROBATOIRES F1, F2, F3, F4, F5, F8, AF PROBATOIRES DE BREVET DE TECHNICIEN

Article 5 : DUREES ET COEFFICIENTS

Les durée et coefficient de l'épreuve de sciences physiques aux examens probatoires F, AF et probatoires de brevet de technicien sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Durée: 2 h coefficient: 2

Article 6 : STRUCTURE DE L'EPREUVE

L'épreuve comporte quatre (04) exercices couvrant l'ensemble du programme de la classe dont l'examen est concerné.

Ces quatre exercices sont:

- Un exercice de chimie noté sur six (06) points
- Trois exercices de physique dont:
 - Un exercice d'application directe du cours noté sur quatre (04) points
 - Un exercice d'utilisation des acquis noté sur cinq (05) points.
 - Un exercice à caractère expérimental ou une analyse documentaire noté sur cinq (05) points.

TITRE IV: BACCALAUREATS F7- CI

Article 7 : DUREES ET COEFFICIENTS

Les durée et coefficient de l'épreuve de physique aux examens baccalauréats F7 et CI sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Durée: 3 h coefficient: 3

Article 8 : STRUCTURE DE L'EPREUVE

L'épreuve comporte quatre (04) exercices de physique couvrant l'ensemble du programme de la classe dont l'examen est concerné.

Ces quatre exercices sont:

- Un exercice de connaissances essentielles du cours noté sur quatre (04) points.
- Un exercice d'application directe du cours noté sur quatre (04) points.
- Un exercice d'utilisation des acquis notés sur six (06)points.
- Un exercice à caractère expérimental ou une analyse documentaire noté sur six (06) points.

TITRE V: BACCALAUREATS F1, F2, F3, F4, F5, F8, AF

BREVETS DE TECHNICIEN

Article 9 : DUREES ET COEFFICIENTS

Les durée et coefficient de l'épreuve de sciences physiques aux examens baccalauréats F, AF et brevets de technicien sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Durée: 3 h coefficient: 3

Article 10 : STRUCTURE DE L'EPREUVE

L'épreuve comporte quatre (04) exercices couvrant l'ensemble du programme de la classe dont l'examen est concerné.

Ces quatre exercices sont:

- Un exercice de chimie noté sur six (06) points
- Trois exercices de physique dont:
 - Un exercice d'application directe du cours noté sur quatre (04) points
 - Un exercice d'utilisation des acquis noté sur cinq (05) points.
 - Un exercice à caractère expérimental ou une analyse documentaire noté sur cinq (05) points.

TITRE VI: DEFINITION DES EXERCICES

Article 11 : EXERCICE DE CONNAISSANCES ESSENTIELLES DU COURS.

Cet exercice évalue les connaissances scientifiques utiles à la résolution d'un problème: définitions, lois, théorème, symboles, unités, formules essentielles et repères historiques.

Article 12 : EXERCICE D'APPLICATION DIRECTE DU COURS.

C'est un exercice simple, ne nécessitant que des savoir-faire explicitement présents dans le cours. Il amène le candidat à utiliser, dans une situation simple, une formule ou un raisonnement développé dans le cours.

Article 13 : EXERCICE D'UTILISATION DES ACQUIS.

Cet exercice évalue l'aptitude du candidat à transférer les connaissances du cours à une situation voisine d'une situation connue. Le candidat est appelé à observer, à analyser, à organiser les étapes de la résolution, à porter un jugement critique ou à formuler une conclusion.

Article 14 : EXERCICE A CARACTERE EXPERIMENTAL

L'exercice à caractère expérimental se décompose en:

- un énoncé des objectifs et/ou des conditions et des règles de déroulement d'une expérience;
- une liste de matériel et/ou un schéma;
- un questionnement portant sur:
 - * le choix et l'utilisation du matériel: utilisation des calibres, des codes de couleurs, lecture des appareils de mesures....
 - * l'exploitation des résultats expérimentaux: interprétation, unités, chiffres significatifs, expression des lois...
 - * l'utilisation des codes: schémas explicatifs, courbes, histogrammes, pictogrammes, schématisation des montages; passage d'un schéma à un schéma équivalent....
 - * Le tracé des courbes: mention des grandeurs et des unités, choix des échelles, tracé de la meilleure courbe possible.
 - * la connaissance et l'application des consignes de sécurité au laboratoire.
 - * l'utilisation d'une notice explicative ou d'un mode d'emploi.

Article 15 : LES DOCUMENTS

Ce sont des fiches techniques ou des documents de la vie courante que le candidat doit analyser. L'activité documentaire est une ouverture sur la vie courante. Elle illustre des notions présentes dans le cours.

Le questionnaire relatif à l'analyse documentaire amène le candidat à rechercher des informations dans le document tout en le guidant dans son analyse.

TITRE VII: LES OUTILS D'EVALUATION - REDACTION DES ITEMS

Article 16 : LES OUTILS D'EVALUATION

Les outils d'évaluation recommandés sont:

- Les questions à réponses construites courtes.
- Les questions à réponses construites élaborées.
- Les schémas à compléter, à lire ou à faire.
- Les courbes à tracer ou à interpréter.

Article 17 : REDACTION DES ITEMS

17-1. La rédaction des questions doit faire appel, non pas à des termes techniques, mais à un style direct, clair, concis et adapté au niveau du candidat moyen.

17-2. Les questions seront indépendantes les unes des autres. Elles seront agencées selon leurs difficultés croissantes. Une question ne pourra évaluer plus d'une capacité.

17-3. Les exercices comporteront un nombre de questions qui permettent au candidat moyen de pouvoir terminer l'épreuve à temps.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

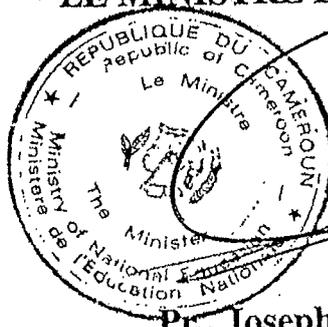
Article 18 : Le présent arrêté qui abroge toute autre disposition antérieure prend effet à compter des sessions d'examen suivantes:

- 2002 pour les examens probatoires et probatoires de brevet de technicien;
- 2003 pour les examens baccalauréats et brevets de technicien;
- 2003 pour les examens C.A.P.

Article 19 : L'Inspecteur Général de Pédagogie chargé de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel, le Directeur des Examens et Concours, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du GCE-BOARD, les Délégués Provinciaux et Départementaux de l'Education Nationale veilleront chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent arrêté qui sera enregistré, puis publié au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le - 3 JAN. 2002

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE



Pr. Joseph OWONA

Ampliations:

- Toutes directions du MINEDUC
- Représentants nationaux de l'Ens-privé
- DPEN-DDEN
- Etablissements/ESTP
- OBC-GCE-BOARD-DEXC
- Chrono
- Archives